



Assemblée générale

Distr. générale
21 septembre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-7 octobre 2020

Point 1 de l'ordre du jour

Questions d'organisation et de procédure

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 18 septembre 2020

45/1. Situation des droits de l'homme au Bélarus à la veille et au lendemain de l'élection présidentielle de 2020

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Ayant tenu d'urgence à sa session en cours un débat sur la situation des droits de l'homme au Bélarus à la veille et au lendemain de l'élection présidentielle de 2020,

Rappelant toutes les résolutions sur la situation des droits de l'homme au Bélarus adoptées par la Commission des droits de l'homme, par l'Assemblée générale et par lui-même, notamment sa résolution 44/19, du 17 juillet 2020,

Rappelant également la déclaration faite par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme le 12 août 2020, la déclaration faite par le Cabinet du Secrétaire général le 13 août 2020 et les déclarations conjointes faites par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales depuis l'élection présidentielle tenue au Bélarus le 9 août 2020,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* quant à la situation générale des droits de l'homme au Bélarus et à la détérioration de celle-ci à la veille et au lendemain de l'élection présidentielle du 9 août 2020 ;

2. *Regrette* que le Gouvernement bélarussien n'ait pas rempli ses obligations en ce qui concerne le droit de chaque citoyen de voter et d'être élu à l'occasion d'élections périodiques, honnêtes, tenues au suffrage universel et égal et au scrutin secret, qui assurent l'expression libre de la volonté des électeurs, conformément, entre autres, aux obligations que lui fait le paragraphe b) de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et regrette également que le Bélarus n'ait pas appliqué les recommandations qu'avait formulées le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au sujet de la tenue d'élections crédibles qui répondent aux normes internationales, et n'ait pas fait preuve de coopération en envoyant une invitation en temps utile au Bureau, ce qui a empêché celui-ci de déployer une mission d'observation de la récente élection présidentielle ;



3. *Se déclare vivement préoccupé* par les allégations crédibles selon lesquelles des violations des droits de l'homme ont été commises au Bélarus à la veille et au lendemain de l'élection présidentielle de 2020, notamment de nombreux actes de torture ; des disparitions forcées ; des enlèvements et des expulsions arbitraires ; des détentions arbitraires, y compris de mineurs ; des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre ; des privations arbitraires de la vie ; des agressions et des actes de harcèlement et d'intimidation dirigés contre des membres de l'opposition politique, y compris des membres du Conseil de coordination, le placement en détention de certaines de ces personnes et l'expulsion arbitraire du territoire du Bélarus, pour des raisons politiques, de membres du Conseil de coordination, de défenseurs des droits de l'homme, de représentants de la société civile, de journalistes et d'autres professionnels des médias, ainsi que de personnes cherchant à exercer pacifiquement leurs droits civils et politiques ; le déni du droit à la liberté de réunion pacifique et le déni du droit à la liberté d'opinion et d'expression, en ligne et hors ligne, notamment des attaques contre les médias sous la forme du retrait de l'accréditation de représentants de médias étrangers, du blocage de sites Web de médias indépendants et de la coupure d'Internet ;

4. *Se déclare particulièrement préoccupé* par les allégations crédibles selon lesquelles des membres des forces de l'ordre et du personnel pénitentiaire ont commis de nombreux actes de torture et infligé d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment dans des prisons et des centres de détention, actes qui doivent donner lieu d'urgence à une enquête indépendante, et regrette que, bien qu'il soit partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Bélarus n'ait pas respecté les obligations que lui fait ce traité ;

5. *Demande* aux autorités bélarussiennes de cesser de faire un usage excessif de la force contre des manifestants pacifiques, notamment d'avoir recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la disparition forcée, et de cesser de procéder à des arrestations et détentions arbitraires pour des motifs politiques, et engage instamment les autorités bélarussiennes à libérer immédiatement tous les prisonniers politiques, les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme, les membres des comités de grève, les étudiants et les autres personnes qui ont été placées en détention avant, pendant et après l'élection présidentielle pour avoir exercé leurs droits humains et leurs libertés fondamentales ;

6. *Demande également* aux autorités bélarussiennes d'engager le dialogue avec l'opposition politique, y compris le Conseil de coordination et la société civile, afin de garantir le respect du droit des droits de l'homme, notamment les droits civils et politiques ;

7. *Salue* le rôle important que joue la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme, en continuant de mener une action indispensable en faveur des droits de l'homme, notamment de recenser les allégations de violation des droits de l'homme qui auraient été commises avant, pendant et après l'élection et de réunir des informations à leur sujet, dans des conditions difficiles ;

8. *Exhorte* les autorités bélarussiennes à s'acquitter des obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la liberté de réunion pacifique et d'association, l'interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitements et la liberté d'opinion et d'expression, tant en ligne qu'hors ligne, y compris les obligations liées à la liberté des médias et à la liberté d'information ;

9. *Exhorte également* les autorités bélarussiennes à permettre que soient menées des enquêtes indépendantes, transparentes et impartiales sur toutes les violations des droits de l'homme qui auraient été commises dans le contexte de l'élection, y compris sur les actes de torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui auraient été infligés à des détenus et à des manifestants et sur les disparitions forcées qui auraient été commises, et de garantir que les victimes aient accès à la justice et puissent obtenir réparation et que les auteurs de violations répondent pleinement de leurs actes ;

10. *Exhorte* le Bélarus à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, en particulier de lui accorder un accès libre, complet et sans entrave au territoire du pays, y compris un accès sans entrave à tous les lieux de détention, et à apporter sa pleine coopération aux titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales ;

11. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de suivre de près la situation des droits de l'homme au Bélarus dans le contexte de l'élection présidentielle de 2020, de lui présenter, avant la fin de 2020, un compte rendu oral intermédiaire de cette situation, assorti de recommandations, qui sera suivi d'un dialogue, et de soumettre un rapport écrit complet sur la situation des droits de l'homme au Bélarus avant, pendant et après l'élection présidentielle de 2020 à l'occasion d'un dialogue élargi qui aura lieu à sa quarante-sixième session.

*10^e séance
18 septembre 2020*

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 23 voix contre 2, avec 22 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Chili, Danemark, Espagne, Fidji, Îles Marshall, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, Slovaquie, Tchéquie, Ukraine et Uruguay.

Ont voté contre :

Érythrée et Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Angola, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Inde, Indonésie, Libye, Mauritanie, Namibie, Népal, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, Sénégal, Somalie, Soudan et Togo.]
